

## APPEL A PROJETS 2016 ECOPHYTO II

### REDUISONS L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

**Date limite d'envoi des projets finalisés : 15/10/2016**

*Sous format papier à l'adresse suivante :*

Agence de l'eau Seine-Normandie  
DCAT - SGREA  
51, rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex  
Référence : « AAP ECOPHYTO 2 »

**Et**

*Sous format électronique à l'adresse suivante :*

*contactDCAT@aesn.fr*

Pour toute information :  
Contacter Mme Sophie DURANDEAU  
Tél : 01 41 20 16 03 – durandea.sophie@aesn.fr

Cet appel à projets est lancé à l'échelle du bassin Seine-Normandie **uniquement pour l'année 2016**, dans l'attente de disposer des feuilles de route régionales Ecophyto II qui vont être élaborées fin 2016 par les commissions régionales agro-écologie. Il s'agit donc d'un dispositif de financement **temporaire et transitoire** permettant **d'initier la mise en œuvre rapide d'Ecophyto 2** - sans présumer de ce que seront les priorités régionales à partir de 2017.

## 1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

---

### a. Un nouveau Plan Ecophyto

Le plan Ecophyto est la traduction française de la directive 2009/128 qui impose aux États-membres de fixer des objectifs chiffrés de réduction de risques et impacts liés aux produits phytosanitaires et de déterminer les moyens appropriés d'y parvenir.

Publié à l'automne 2015, le plan Ecophyto II s'appuie sur les outils structurants mis en place par le premier plan Ecophyto, qui ont montré que la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires était possible. Le principal défi du plan Ecophyto II est de valoriser et de déployer auprès du plus grand nombre les techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves chez certains pionniers, agriculteurs, collectivités ou particuliers.

Le nouveau plan Ecophyto réaffirme l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en dix ans, en suivant une trajectoire en deux temps. D'abord, à l'horizon 2020, une réduction de 25% est visée, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles. Ensuite, une réduction de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 qui sera atteinte grâce à des mutations plus profondes. La transition entre ces deux périodes, dans cinq ans, sera l'occasion d'une nouvelle révision du plan à mi-parcours, conformément aux exigences de la directive 2009/128.

Trois grands principes régissent le plan : maîtriser l'ensemble des risques liés aux produits phytosanitaires, inscrire le plan au cœur du projet agro-écologique pour la France, et réorienter les évolutions au niveau des entreprises agricoles dans une dynamique collective, territorialisée et positive tant pour les producteurs que pour les citoyens.

### b. 2016, année de transition et d'expérimentation

Afin d'atteindre ces objectifs, d'ici la fin de l'année 2016, l'Etat et les Régions qui le souhaitent piloteront une concertation des acteurs concernés pour construire des orientations stratégiques régionales pour les années à venir.

Dans le même temps, les crédits supplémentaires issus de l'évolution de la redevance « pollutions diffuses » sont disponibles dès 2016 : il est proposé de les utiliser sans attendre, pour financer des premiers projets qui pourront à la fois amplifier la dynamique de réduction de l'utilisation des phytosanitaires et alimenter la réflexion des acteurs institutionnels sur des orientations pluriannuelles.

## 2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

---

**Conformément aux orientations nationales du plan Ecophyto II, il s'agit de faire émerger de nouveaux partenaires et de donner plus d'impact et d'amplitude à des projets collectifs présentant un caractère pilote et innovant pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.**

**Cet appel à projet complète, pour l'ensemble du bassin, l'appel à projet « Protection de la ressource en eau potable » ciblé sur des projets de territoires prenant en compte la protection des ressources en eau.**

### 3. MODALITES DE DEPÔTS DES DOSSIERS

---

#### a. Bénéficiaires éligibles

Les structures visées par cet appel à projets sont :

- les groupes d'exploitants agricoles à personnalité morale (Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, Groupes d'Etudes et de Développement Agricole, Groupements de Développement Agricole, Centres d'Etudes Techniques Agricoles, associations ou syndicats...) dont ceux qui sont reconnus ou en cours de reconnaissance comme Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental ;
- les chambres d'agriculture ;
- les acteurs des filières économiques agricoles (organismes de collecte, transformation et commercialisation des productions, Industries Agro-Alimentaires...);
- les collectivités territoriales et les syndicats mixtes ;
- les établissements d'enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles ;
- les organismes et les associations de développement agricole.

Un organisme donné peut participer à plusieurs projets à condition de joindre un tableau récapitulatif de ses participations aux différents projets.

#### b. Les types d'actions susceptibles d'être financés

Dans le cadre de cet appel à projets, sont principalement visées :

- des **dépenses de fonctionnement** reposant sur des actions d'animation et d'ingénierie, du conseil, de l'appui technique, des études, des diagnostics, des formations, des expérimentations ou de la communication visant à réduire l'usage de produits phytosanitaires ;
- au titre des projets de priorité 2, des **dépenses d'investissement** concourant au développement de filières de productions agricoles structurellement moins consommatrices d'intrants (chanvre, luzerne, miscanthus, prairies...) et permettant le développement chiffré de surfaces cultivées moins consommatrices d'intrants ;
- au titre des projets de priorité 5, des dépenses d'investissement pour les frais d'implantation des systèmes agroforestiers.

Pour être financés, les projets proposés ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence indues au sein du marché unique. Il conviendra donc de s'assurer qu'ils soient pleinement compatibles avec :

- les Programmes de Développement Rural (PDR) de chacune des régions du bassin Seine-Normandie,
- le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- le règlement d'exemption pour certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales n°702/2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- les régimes d'aides d'Etat SA 39618 (activités agricoles dans les PME), SA 40417 (PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles) et SA 41735

(grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles),

- les régimes cadres exemptés SA 40979 (transfert de connaissances et actions d'information) et SA 40833 (services de conseil pour les PME),
- le règlement sur les aides de minimis dans le secteur de l'agriculture n°1408/2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- le règlement sur les aides de minimis en général n°1407/2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### c. Les actions exclues des financements

Dans le cadre de cet appel à projets, **sont exclus** des possibilités de financement :

- les **dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre d'Ecophyto** (appels à projets nationaux ou régionaux Ecophyto par exemple pour les réseaux DEPHY ou les actions de communication régionales, etc.) ;
- les **dépenses d'investissement éligibles à des financements** ou ayant fait l'objet de financements **dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux**, qu'il s'agisse d'investissements chez des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs, des coopératives ou d'autres opérateurs économiques ;
- les dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau au titre du 10<sup>ème</sup> Programme ;
- les **dépenses de fonctionnement** susceptibles d'entrer dans le champ d'application des Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques ;
- les **dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs** (recherche fondamentale), qui sont par ailleurs éligibles au titre des crédits nationaux Ecophyto 2.

### d. Dépôt des dossiers

A la date du **15 octobre 2016**, les dossiers finalisés devront être parvenus à l'Agence de l'eau Seine Normandie :

- par voie électronique à l'adresse : [contactDCAT@aesn.fr](mailto:contactDCAT@aesn.fr)
- et**
- par courrier à l'adresse suivante :

**Agence de l'eau Seine-Normandie**  
**DCAT - SGREA**  
**51, rue Salvador Allende**  
**92027 Nanterre cedex**  
**Référence : « AAP ECOPHYTO 2 »**

Un accusé de réception sera envoyé par voie informatique, mais il ne vaudra pas décision de subvention.

## e. Modalités d'examen des dossiers

Les projets seront examinés par les services de l'Agence. L'Agence pourra faire appel en tant que de besoin à des experts pour l'aider dans son analyse. Elle sollicitera notamment des représentants des autres financeurs publics et des services en charge du pilotage du plan et présentera ces dossiers au Comité des financeurs (DRAAF, DREAL, Régions, Chambre régionale d'agriculture).

Les projets retenus feront ensuite l'objet d'une instruction par les services de l'Agence. Ils seront présentés pour décision à la commission des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

## 4. CRITERES D'ELIGILITE ET D'EVALUATION

---

### a. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets déposés devront :

- présenter un programme d'actions cohérent avec le champ de l'appel à projets et les orientations du plan Ecophyto 2,
- être transmis complet dans les délais et respecter les modalités de soumission figurant dans le présent document,
- être situés dans le bassin Seine-Normandie.

Lorsque des démarches sont déjà en place dans les territoires retenus, les nouvelles actions proposées doivent être en synergie avec ces démarches déjà existantes.

De plus, chaque projet déposé devra faire apparaître clairement :

- l'état d'avancement des différentes subventions sollicitées auprès des différents partenaires financiers (Régions, Départements, Etat...) au moment du dépôt de la demande : **subvention souhaitée, demandée ou validée**,
- le porteur de projet et la liste des partenaires engagés, bénéficiaires ou non de l'aide financière (les lettres d'engagement de chaque partenaire seront notamment à fournir),
- la liste des partenaires associés à la démarche ou des prestataires avec des précisions sur le rôle de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps.

On entend par « **Porteur de projet** », le signataire de la convention de financement qui est chargé :

- d'animer et de coordonner le programme d'actions défini en assurant la liaison avec tous les partenaires engagés dans le projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non de l'aide ou simplement partenaires associés,
- de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires,
- de verser, le cas échéant, aux partenaires la partie de financement public leur revenant, suivant les dispositions qui seront fixées dans le cadre des conventions de partenariat,

- d'assurer la remontée des informations et pièces administratives entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de l'exécution du projet.

On appelle « **Partenaires bénéficiaires** », les structures expressément engagées dans le programme d'actions et auxquelles une partie de l'aide est reversée selon les modalités définies par les différentes parties prenantes.

Certains partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en place et le suivi des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **partenaires associés** » non bénéficiaires.

## **b. Les critères d'appréciation et de qualification généraux**

Afin de pouvoir établir un classement des projets, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a défini 6 classes de priorités, présentées ci-après par ordre d'importance.

Quel que soit le niveau de priorité concerné, les critères d'appréciation suivants seront étudiés avec attention :

- la « dynamique partenariale et collective »,
- le niveau d'ambition du projet au regard des objectifs de réduction d'emploi des produits phytosanitaires ;
- le nombre de maillons de la filière qui sont impliqués,
- l'approche territoriale et le lien avec la ressource en eau (notamment la protection des captages),
- le caractère mesurable des résultats (via des indicateurs de suivi pertinents),
- l'expérience et la compétence des porteurs de projets.

## PROJETS DE PRIORITE 1 :

### ACCOMPAGNER DES GROUPES D'AGRICULTEURS DANS LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES

Les projets devront concourir aux objectifs de l'action 4 du plan Ecophyto 2 : multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytosanitaires.

Sont attendus des projets dans lesquels le Maître d'Ouvrage s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner techniquement et sur la durée un **collectif d'exploitants agricoles** autour d'un projet concret et chiffré de réduction significative de l'utilisation des phytosanitaires d'un point de vue collectif mais aussi à l'échelle de chaque exploitation. L'objectif est ainsi de pouvoir valider puis pérenniser ces réductions d'utilisation dans le temps. Il s'agit donc de projets pluriannuels d'une durée minimale de 3 ans.

Les projets peuvent notamment être portés par des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental, des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole, des Groupements de Développement Agricole, des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, des associations, des opérateurs économiques, des organismes de développement agricole, des chambres d'agriculture... Les collectifs d'exploitants agricoles porteurs de projet doivent être dotés d'une personnalité morale (association par exemple). Dans tous les cas, le dossier devra inclure la liste des exploitations agricoles concernées (nom, localisation, numéro de pacage...).

Deux étapes sont identifiées dans ces démarches collectives :

- Phase 1 / construction du projet collectif :
  - diagnostic initial de la situation fondé sur le diagnostic global de durabilité de chaque exploitation (réalisé sur la base d'une méthodologie connue et couramment utilisée),
  - définition des objectifs de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires à atteindre collectivement et individuellement,
  - définition du plan d'actions collectif décliné pour chaque exploitation dans un plan d'actions individuel,
  - définition des indicateurs de suivi du plan d'actions (dont l'IFT individuel).
- Phase 2 / mise en œuvre du plan d'actions collectif :
  - conseils, formations, démonstrations, réunions collectives, visites...,
  - suivi de la mise en œuvre du plan (avancement par rapport aux objectifs, suivi des indicateurs...).

Les projets présentés devront concerner: soit la phase 1 et 2 ; soit uniquement la phase 2 si la phase 1 a déjà eu lieu et si le porteur de projet le justifie dans son dossier de candidature.

Pour assurer, un suivi de l'exécution du projet et apprécier les résultats obtenus, le collectif devra s'engager à transmettre annuellement à l'Agence et aux autres acteurs du plan Ecophyto 2 les données d'indicateurs de suivi du projet.

Pour cette catégorie de projets, les investissements matériels prévus dans les plans d'actions ne seront pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets Ecophyto II mais pourront faire l'objet d'une autre demande de financement, par exemple dans le cadre des Appels à Projets des Programmes de Développement Rural.

## PROJETS DE PRIORITE 2 :

### RENDRE POSSIBLE DES FILIERES STRUCTURELLEMENT MOINS CONSOMMATRICES D'INTRANTS

Ces projets sont exclusivement liés au développement de nouvelles filières locales ou au renforcement de filières locales existantes : ils s'intègrent donc pleinement dans le cadre de dynamiques locales, territoriales et économiques.

Afin de pouvoir aboutir, ces projets nécessitent un engagement (financier, politique ...) fort de la part du maître d'ouvrage. De ce fait, **ils ont plutôt vocation à être portés par des acteurs tels que des organisations de producteurs, des industriels, des coopératives, des PME...**

Dans l'objectif de mettre en place des filières structurellement moins consommatrices d'intrants, il peut par exemple s'agir de projets s'articulant autour :

- **d'études de faisabilité** techniques et économiques,
- **d'investissements matériels** (dans les conditions exposées ci-dessous).

Le dossier doit identifier les étapes de la filière concernées par le projet (production, stockage, transformation, commercialisation, promotion de produits finis...).

Les dépenses liées à l'accompagnement et au conseil des agriculteurs par un opérateur économique sont a priori exclues et relèvent davantage des projets de priorité 1.

**Pour les dépenses d'investissements matériels**, il convient de veiller à :

- un respect des règlements communautaires repris en page 3,
- l'existence d'une étude de faisabilité technique et économique intégrant l'état de lieux de la filière dans son territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement...) et l'évaluation du gain environnemental (surfaces concernées, potentiel de développement, réduction estimée de la pression de pollution...),
- la mise en place de mesures de suivi précises (Comité de Pilotage, indicateurs d'impact sur le recours aux produits phytosanitaires, indicateurs d'impact territorial ...).

L'assiette de l'aide sera calculée en fonction de la contribution du projet aux objectifs environnementaux.

Contrairement à la priorité 1, les projets présentés en priorité 2 doivent obligatoirement concerner des filières structurellement moins consommatrices d'intrants et pas seulement des filières dans lesquelles sont proposées des intentions de réduire l'utilisation des phytosanitaires dans des itinéraires techniques (par exemple la simple mise en œuvre de la production intégrée).



### PROJETS DE PRIORITE 3 :

#### **CONFORTER UN POTENTIEL DE REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES A L'ECHELLE D'UN TERRITOIRE**

Sont attendus ici des projets de TERRITOIRE, portés par des collectivités dans des territoires clairement identifiables et s'appuyant par exemple sur :

- Animation et sensibilisation des utilisateurs : groupes techniques et d'échanges de pratiques, formations des utilisateurs ...
- Animation de réflexions autour de la mise en commun des moyens de production agricole (assolement, matériel agricole, main d'œuvre ...).
- Animation avec les acteurs locaux sur la structuration de nouvelles filières ou de nouveaux débouchés agricoles (restauration collective, vente directe, circuits courts, partenariats avec des industriels, réflexion filières ...).
- Accompagnement au développement d'une politique foncière (diagnostic foncier, appui à l'acquisition de terrain...).
- Etudes, actions de communication et investissements pour la suppression de l'utilisation des phytosanitaires dans les espaces publics.

### PROJETS DE PRIORITE 4 :

#### **PREPARER LES FUTURES GENERATIONS D'AGRICULTEURS A LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES**

Sont attendus des projets dans lesquels le Maître d'Ouvrage s'engage par son action à accompagner les élèves de l'enseignement agricole dans l'apprentissage des pratiques de réduction de l'utilisation des phytosanitaires, notamment au travers des actions conduites sur l'exploitation agricole de l'établissement.

Il peut par exemple s'agir d'actions de formation, de démonstration, de communication...

Les projets peuvent être portés par les établissements d'enseignement agricole ou par leurs exploitations agricoles.

Les actions proposées doivent se situer en dehors du champ d'activité habituel des établissements et des actions de type CERTIPHYTO.

## PROJETS DE PRIORITE 5 :

### **IMPLANTER DES SYSTEMES AGROFORESTIERS**

Ces projets sont exclusivement liés au développement de systèmes agroforestiers sur des parcelles agricoles dans les régions où la mesure Agroforesterie (mesure 8.2) n'a pas été introduite dans le PDRR (Bourgogne, Centre et Champagne-Ardenne). On entend par systèmes agroforestiers l'association sur une même parcelle d'arbres et de productions agricoles [cultures annuelles basses récoltées (agrosylviculture) ou pâtures pérennes (sylvopastoralisme)].

Les projets sont donc portés par des personnes morales et physiques exerçant une activité agricole ayant leur siège d'exploitation sur le bassin Seine-Normandie : les agriculteurs, les GAEC, les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, les propriétaires fonciers (privés ou publics) dont les terres agricoles sont louées en fermage...

Sont éligibles les dépenses liées aux études préalables (conception du projet) et les frais d'implantation (élimination de la végétation préexistante, préparation du sol, fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée, protection et paillage des plants, entretien de la plantation et regarnis).

Une fiche téléchargeable sur la page internet de l'appel à projet définit les conditions technique d'éligibilité des projets d'implantation ainsi que les pièces spécifiques à transmettre dans le dossier de candidature.

## PROJETS DE PRIORITE 6 :

### **RENDRE POSSIBLE LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES CHEZ LES PARTICULIERS**

Sont attendus des projets dans lesquels le Maître d'Ouvrage s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner les particuliers pour la réduction de l'utilisation des phytosanitaires.

L'objectif est ainsi de rendre possible cette réduction chez les particuliers dès aujourd'hui et ainsi d'assurer une bonne mise en œuvre de l'échéance réglementaire prévue en 2019.

Il peut par exemple s'agir d'actions de conseil, de formation, de démonstration, de communication...

Les projets peuvent notamment être portés par des collectivités, des associations, des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement...

### c. Les critères d'évaluation des projets éligibles

Les principaux critères utilisés pour apprécier la qualité des projets et départager, si besoin, des projets entrant dans un même niveau de priorité sont les suivants :

#### Intérêt et qualités du projet (notés sur 20)

- **Lien avec la ressource en eau** notamment avec la protection de captages
- **Ambition du projet** : ampleur des engagements des différents acteurs (agriculteurs, collectivités, filières économiques agricoles, organisme de développement, etc.), objectifs de développement de surfaces agricoles structurellement moins consommatrices d'intrants...
- **Innovation**
- **Mise en place de partenariats**
- **Inscription dans une dynamique de territoire**
- **Exemplarité et reproductibilité du projet**
- **Reproductibilité des actions**

Si un projet comporte des actions relevant de plusieurs niveaux de priorité, le classement est fait en fonction du niveau de priorité dont relève la majorité des dépenses.

Dans un souci d'équité, une fois la date de dépôt dépassée, les projets initiaux ne pourront plus faire l'objet de modification substantielle de leur contenu de nature à entraîner un changement de priorité.

## DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

### a. Montant des enveloppes disponibles

L'enveloppe totale prévisionnelle pour cet appel à projets 2016 est de 3 000 000 euros pour le bassin Seine-Normandie. 90% de cette enveloppe sera consacrée aux projets de priorité 1 à 3.

Le nombre de projets retenus sera donc fonction du nombre de réponses et de la qualité globale des projets reçus par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

### b. Règles de financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Le financement attribué n'a pas pour vocation à participer au fonctionnement structurel de l'organisme, mais bien au financement d'actions avec des objectifs clairement définis.

#### 1/ Les conventions de financement

Les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie représentée par sa Directrice Générale, et le représentant légal du maître d'ouvrage.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'eau Seine Normandie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Par la signature de la convention, le porteur de projets s'engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Dans le cas d'un projet multipartenarial, la convention ne sera conclue qu'avec le porteur principal du projet.

Il convient au maître d'ouvrage, en lien avec ces partenaires, de définir si l'intégralité des dépenses est exprimées en HT ou TTC. L'Agence de l'eau Seine Normandie, ne prenant en compte qu'un seul type de dépense par convention. Dans le cas de dépenses exprimées en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est à fournir obligatoirement.

## **2/ Taux de financement**

De manière générale, les dépenses proposées sont financées conformément aux règles du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en vigueur, en particulier en ce qui concerne les assiettes éligibles et les prix de référence et prix plafonds.

Pour l'ensemble des projets, le taux de financement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie :

- peut atteindre 70 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses de fonctionnement,
- dépend des règles du régime d'aides national au titre duquel la subvention pourra être accordée pour les dépenses d'investissement.

## **3/ Prise en compte des dépenses**

Le dépôt du dossier complet doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération. Par exemple, pour solliciter le financement de dépenses à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le dossier doit impérativement être déposé à l'Agence avant le 31 août 2016.

### **c. Valorisation des actions par l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

Pour chaque projet, il sera prévu dans le cadre de la convention de financement la réalisation d'une plaquette bilan reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus.

Ce document qui ne devra pas excéder 4 pages à vocation à être utilisé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie afin de valoriser les actions financées.

Au cas où le maître d'ouvrage et ses partenaires ne souhaiteraient pas que leur programme d'actions soit cité ou dans le cadre d'une communication extérieure, ils devront le préciser expressément dans leur dossier.

## 5. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

---

**IMPORTANT** : Afin de faciliter l’instruction des dossiers, merci de bien vouloir **utiliser la trame proposée ci-dessous**. Une version du document en format « .docx » est accessible sur le site de l’Agence de l’eau Seine Normandie et a vocation à servir de référence pour la rédaction des dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projet.

Toutefois des paragraphes ou tableaux peuvent être ajoutés s’ils améliorent la compréhension du projet.

Le dossier de demande ne devra cependant pas dépasser les 10 pages.

De plus, la liste ci-dessous présente l’ensemble des pièces ou éléments à renvoyer/renseigner impérativement au moment du dépôt du dossier. Toute pièce ou élément absent à la réception du dossier retardera l’instruction du dossier.

- Présentation du maître d’ouvrage et des partenaires (bénéficiaires et associés) avec lettres d’engagements et/ou convention de partenariats

*Dans le cas de lettres d’engagements, il est possible d’envoyer une lettre signée par l’ensemble des partenaires, ou bien une lettre signée par partenaire. Veuillez noter cependant qu’il est important dans les 2 cas, qu’apparaissent succinctement sur ces lettres, les engagements et les missions qui seront réalisés par chaque partenaire dans le cadre du projet.*

- Le RIB de la structure maître d’ouvrage
- La nature explicite des dépenses : TTC ou HT
- Une attestation de non assujettissement à la TVA pour les projets où les dépenses sont présentées en TTC
- 1 copie électronique du dossier
- Une présentation des dépenses globales et une présentation des dépenses par action, par partenaire, et par année (trame à adapter autant que possible sur le modèle en pièce jointe)
- Le détail concernant les nombres de jour de travail et/ou les coûts journaliers retenus
- La liste des livrables attendus à l’issue du projet (dont tableau de bord des indicateurs de suivi) et qui seront à fournir par le maître d’ouvrage à l’Agence de l’eau Seine-Normandie lors de la demande de solde
- Si la structure n’a jamais bénéficié d’une aide de l’Agence de l’Eau Seine-Normandie, une copie en un seul exemplaire des statuts régulièrement déclarés
- Pour un projet porté par une collectivité, la délibération de la collectivité approuvant le projet et mentionnant une demande d’aide
- Les justifications sur la compétence et l’expérience du porteur de projet
- Pour les projets de priorité 1, la liste des exploitations agricoles concernées (nom, localisation, numéro de package...)



## 2) IDENTIFICATION DES PARTENAIRES

	Nom du partenaire (raison sociale)	Type de partenaires (bénéficiaires ou associés – Cf. définition p.5)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

### MISSIONS DES STRUCTURES PARTENAIRES

Détaillez en quelques lignes le domaine d'intervention de la (des) structure(s) partenaire(s). Il ne s'agit pas encore de présenter les missions dans le cadre du projet déposé.

### 3) IDENTIFICATION DE(S) L'ACTION(S)

#### I ) INTITULE DU PROJET

#### II ) CONTEXTE DU PROJET

Présentez les motivations qui sont à l'origine du projet et des partenariats. Afin de faciliter la compréhension, un bref historique sur les actions menées antérieurement sur le territoire sera apprécié.

#### III ) ZONE GEOGRAPHIQUE OU TERRITOIRE DE LOCALISATION DE(S) L'ACTION(S)

Précisez le territoire ou les communes sur le(s)quel(s) se déroulera(ont) les actions  
Précisez les enjeux du territoire en termes de protection de la ressource et des milieux aquatiques.

#### IV ) CALENDRIER DU PROJET

Dates prévisionnelles (mois, année) :

de début de projet : .....

de fin de projet : .....



## 4) REALISATION ET MISE EN OEUVRE

### I ) OBJECTIFS DU PROJET (Qualitatif et quantitatif)

Présentez à l'échelle du projet global, les objectifs visés ou les résultats attendus (avec des indicateurs chiffrés de suivi et de résultat) : *surface concernée, nombre de cibles ...*

(*ex : implantation de 15 ha en culture de chanvre, accompagnement technique d'un collectif de 10 agriculteurs, accompagnement d'une collectivité à l'acquisition de 20 hectares de foncier agricole sur une AAC, nombre de nouveaux hectares structurellement à bas intrants/nombre d'agriculteurs concernés...*)

### II ) DESCRIPTION DE(S) L'ACTION(S) ET LIVRABLES ATTENDUS

Présentez l'ensemble des actions et des sous-actions prévues dans le projet, et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Il est important pour chaque sous-action de bien veiller à préciser :

- Les objectifs visés ou les résultats attendus
- Les acteurs impliqués par la sous-action (un ou plusieurs partenaires. Si plusieurs partenaires, le rôle de chaque acteur ...)
- L'échéance de réalisation
- Les livrables attendus

**Ci-après : un exemple de tableau de synthèse. Il s'agit d'une proposition de présentation. Ce tableau pourra le cas échéant être complété d'une note manuscrite.**

Nature des dépenses	Objectifs	Partenaires impliqués	Rôle de chaque partenaire	Echéance	Livrables attendus
<b>Action 1 :</b>					
<i>Ex : Promouvoir la réduction des phytosanitaires auprès des agriculteurs conventionnels</i>					
Sous action 1 <i>Ex : Réalisation de diagnostics</i>	Réalisation de 10 diagnostics	Acteur 1	Prise de contact, réalisation des diagnostics, synthèses ...	1 <sup>er</sup> trimestre 2017	- Liste des agriculteurs rencontrés - Exemple de l'ensemble des diagnostics individuels (points forts/points faibles, perspectives ...) - Note de synthèse à l'échelle du territoire (points forts/points faibles, perspectives ...)
Sous action 2 <i>Ex : Evénement de sensibilisation</i>	Réalisation de 5 événements de sensibilisation : - 3 visites techniques (détails) - 2 essais matériels (détails)	Acteur 1	Organisation des 3 visites techniques	Juin 2017	Ensemble des pièces justificatives inhérentes aux journées de sensibilisation (invitation, ordre du jour, feuille d'émargement, exemplaire des documents remis ou présentés ...)
		Acteur 2	Organisation des 2 essais matériels	Février 2017	
		Acteur 3	Participation aux 5 événements		
Sous action 3					
<b>Action 2 :</b>					
Sous action 1					
Sous action 2					

## 5) BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT

### I ) PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financeurs sollicités	% du budget	Montant en € HT ou TTC	Etat de la subvention (souhaitée, demandée, validée)
<b>Financeurs publics :</b>			
Fonds Européen			
Etat			
Conseil Régional			
Conseil Général			
Communes			
Agence de l'eau			
Autre : (Précisez)			
Sous-total financeurs publics			
<b>Financeurs privés : (Précisez)</b>			
Auto - financement			
TOTAL DE L'AIDE DEMANDEE AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (En € HT ou TTC)			

### II ) PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PAR ACTEURS

Présentez pour chaque acteur les montants sollicités par actions et mettre en corrélation les différentes sources de financements obtenus. Pour ce tableau, il n'est pas nécessaire d'aller à l'échelle de la sous-action.

Dépenses			Recettes	
Actions	Acteurs	Montant en € HT ou TTC	Financeurs sollicités	Montant en € HT ou TTC
Action 1 : <i>Ex. Promouvoir la réduction des phytosanitaires auprès des agriculteurs conventionnels</i>	Acteur 1	10 000 € HT	Fonds Européen	
	Acteur 2	10 000 € HT	Etat	
	Acteur 3	8 000 € HT	Agence de l'eau Seine Normandie	20 000 € HT
			Conseil Régional	5 000 € HT
Action 2 :	Acteur 1	2 000 € HT	Conseil Général	
	Acteur 3	2 000 € HT	Communes	
			Auto – financement	7 000 € HT
			Autres, précisez :	
<b>Total</b>		<b>32 000 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>32 000 € HT</b>

### III ) PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE

Il s'agit ici de présenter pour chaque acteur et chaque agent impliqué dans le projet, les montants sollicités par actions et sous-actions et de mettre en corrélation les jours de travail correspondants et les coûts journaliers retenus.

Afin de faciliter l'envoi des données et l'instruction des dossiers, un tableau type sous format .xls (excel) est disponible sur le site de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Il a vocation à servir de référence pour la rédaction de ce volet.